

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de
création d'un barreau routier
entre la route départementale 86 et la route départementale 137d
sur la commune de Mouy (60)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7742, déposé complet le 18 janvier 2024, par le conseil départemental de l'Oise relatif au projet de création d'un barreau routier entre les routes départementales 86 et 137d, sur la commune de Mouy, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer un barreau routier de 300 mètres, sur la commune de Mouy, entre la route départementale 86 (rue Gaston Fournival) et la route départementale 137d (rue du Général Leclerc) relève de la rubrique 6° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale d'une longueur strictement inférieure à 10 km ;
2. le projet routier s'implante en zone de remontée de nappe, dans un contexte hydraulique complexe et contraint par la présence de plusieurs passages busés de cours d'eau et la commune est concernée par un risque d'inondation ;
3. le projet prévoit notamment la réalisation de fossés et la reprise de voirie, qui passe sur le ru du Moineau et il est nécessaire de démontrer par des études approfondies qu'il n'impactera la qualité des cours d'eau et n'aggraver pas le risque d'inondations ;
4. le projet induira le défrichement d'un boisement sur 1 200m² ;
5. l'étude faune-flore-habitats réalisée sur un cycle biologique incomplet a mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées, notamment des oiseaux, des chauves-souris et des amphibiens, et selon l'étude jointe en annexe 11, leur dérangement et la destruction d'une partie de leurs habitats est prévu et la destruction d'individus est possible ;
6. le diagnostic de la faune aquatique joint en annexe a mis en évidence également la présence de plusieurs espèces de bivalves et de poissons , dont une protégée (le Brochet) et deux espèces menacées (le Brochet et l'Anodonte des étangs) ;
7. il est donc nécessaire d'étudier de manière plus approfondie les impacts du projet sur le risque d'inondation, les milieux naturels et la biodiversité et de définir un projet permettant de garantir des impacts faibles.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un barreau routier sur la commune de Mouy, entre les routes départementales 86 et 137d, dans le département de l'Oise, déposé par le Conseil départemental de l'Oise est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

15 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.